



Autoriser un tiers à vous aider dans la gestion de vos affaires

Renseignements à l'intention des personnes âgées

Ce fascicule fait partie d'une série de feuillets d'information destinés aux personnes âgées. Les autres fascicules sont :

- *Mauvais traitements et abandon des personnes âgées – Est-ce un comportement criminel ?*
- *Déclaration d'actes criminels aux autorités policières et conséquences*
- *Mauvais traitements et abandon des personnes âgées et le système de justice pénale*
- *Où s'adresser pour obtenir de l'aide juridique*
- *Déclaration de mauvais traitements et d'abandon selon la troisième partie du Adult Guardianship Act*

Le monde semble devenir de plus en plus compliqué surtout lorsqu'il y a des factures à payer et des formulaires à remplir. Beaucoup parmi nous se demandent comment prendre soin de nos affaires si nous tombons malades ou devenons invalides.

Il existe des moyens officiels et officieux pour donner à un tiers la permission de nous aider à gérer nos finances. Ainsi, vous pouvez, dans un premier temps, demander à votre banque, caisse populaire ou société de fiducie quels services ils proposent pour le paiement des factures. Vous pouvez également demander à un ami ou à un parent de vous aider. Il est possible qu'ils puissent vous apporter toute l'aide dont vous avez besoin.

Si vous désirez suivre des voies plus officielles, ce feuillet d'information vous donnera un aperçu des options les plus courantes. Toutes peuvent être utiles mais, si vos affaires ne sont pas en bonnes mains, les conséquences pourront être désastreuses. Faites donc quelques recherches auprès des organismes cités à la fin de ce feuillet. Posez des questions. Expliquez vos besoins et obtenez les avis de plus d'une personne.

Comptes joints – La plupart des personnes âgées déposent leur chèque de pension sur un compte en banque et paient leurs factures mensuelles au départ de ce même compte. Une personne qui vous aide à gérer votre argent peut suggérer de transformer votre compte individuel en un compte joint. Si vous décidez de suivre ce conseil, assurez-vous de l'honnêteté de cette personne parce que vous-même et elle pourront payer les factures au départ de ce compte et en retirer de l'argent. La possession de biens en commun s'accompagne également de quelques complications comme il est précisé au paragraphe ci-dessous.

Propriété conjointe de biens – Les personnes âgées qui mettent leurs affaires en ordre songent fréquemment à faire passer leurs biens sous le régime de la propriété conjointe pour éviter l'homologation de leur succession et le paiement des frais reliés à de cette homologation à leur décès. Toutefois, cette solution n'est pas exempte de problèmes. Ainsi, si vous établissez votre fils propriétaire conjoint de votre maison, vous risquez de perdre la faculté de faire ce que vous voulez de votre bien. De plus, la propriété de votre maison lui sera dévolue au jour de votre décès. Un bien en propriété conjointe est normalement exclu du total de la succession à partager selon vos volontés

exprimées dans votre testament. Si vous avez d'autres enfants ou d'autres bénéficiaires, cette option peut ne pas être celle que vous désirez.

La propriété conjointe peut entraîner d'autres problèmes et complications qu'il faudra étudier soigneusement. Avant de vous décider, interrogez votre banquier sur les avantages et des inconvénients des comptes joints et interrogez un avocat ou un notaire sur les conséquences de la propriété conjointe de biens.

Procuration – Vous pouvez accorder à une personne ou à une société comme une société de fiducie la permission de gérer vos affaires en leur donnant procuration. Cette procuration peut être :

- spécifique, par exemple limitée à diverses opérations bancaires ou à l'encaissement des chèques de pension, ou
- générale – ce qui veut dire que vous donnez à cette personne ou à cette société le pouvoir et la responsabilité de gérer toutes vos affaires.

Demandez à la personne à qui vous avez donné procuration de maintenir des dossiers. Cette personne agit comme votre mandataire et doit donc vous consulter et vous aviser des actions prises en votre nom.

Accord de représentation – Contrairement à la procuration, un accord de représentation couvre les décisions concernant vos soins personnels et vos soins de santé en plus de la gestion de vos affaires d'ordre financier. Vous pouvez conclure un accord de représentation avec :

- des pouvoirs ordinaires – ce qui permettra à votre représentant de s'occuper d'opérations financières courantes comme les opérations de banque ou le paiement de factures et également de prendre certaines décisions relatives à vos soins personnels et à vos soins de santé si vous n'êtes plus capable de le faire ;
- des pouvoirs additionnels – qui autorisent votre représentant à acheter et à vendre des biens immeubles pour votre compte, à gérer votre entreprise ou à prendre certaines décisions graves en matière de santé comme, par exemple, refuser tout processus et traitement visant le maintien des fonctions vitales.

Le représentant doit vous consulter avant de prendre des décisions en votre nom. Il doit agir avec honnêteté et maintenir des dossiers. Vous pouvez également nommer un observateur qui s'assurera que votre représentant agit correctement en votre nom.

En concluant un accord de représentation ou en signant une procuration, **vous ne renoncez pas au droit de prendre vos propres décisions ou de gérer vos affaires.** En outre, vous pouvez modifier ou annuler ces documents en tout temps dans la mesure où vous êtes encore mentalement capable de prendre une telle décision.

Ressources (Pour plus de renseignements sur ces ressources et d'autres, consulter le feuillet d'information intitulé *Où s'adresser pour obtenir de l'aide juridique*)

- B.C. CEAS – pour renseignements juridiques et recommandations, appeler le (604) 437-1940 ou, sans frais, le 1-866-437-1940. Le site web www.bcceas.ca contient également des renseignements d'ordre juridique.
- Dial-A-Law – a des messages enregistrés sur des sujets juridiques que vous pouvez écouter au téléphone : (604) 687-4680 ou, sans frais, 1-800-565-5297

- Lawyer Referral Services – pourra accorder un entretien de 30 minutes avec un avocat pour 25 \$. Téléphone : (604) 687-3221 ou, sans frais 1-800-663-1919
- People’s Law School – consulter leur site web pour leurs publications sur les procurations et sujets connexes : www.publiclegaled.bc.ca
- Public Guardian and Trustee of BC – renseignements et aide à l’intention des personnes incapables de gérer leurs propres affaires ; enquêtes sur les plaintes relatives aux représentants et mandataires : (604) 660-4444. Consulter sur leur site www.trustee.bc.ca leur publication intitulée *How You Can Help People Manage Finances and Legal Matters When They Cannot Manage On Their Own*.
- Representation Agreement Resource Centre – téléphone : (604) 408-7414 ; nombreux renseignements concernant les accords de représentation sur leur site web www.rarc.ca.